

LE PUBLICISTE.

SEPTIDI 7 Pluviôse, an VIII.



Tempête essuyée par l'escadre du capitain-pacha. — Ordre donné par Paul I^{er}. à tous les évêques pour la célébration des funérailles de Pie VI. — Etat des forces militaires de l'Autriche. — Nouvelles d'Angleterre. — Cessation des ravages de la maladie épidémique à Nice & à Antibes. — Rapport du conseil d'état sur la manière dont doivent être jugés les émigrés.

Le prix de l'abonnement du PUBLICISTE est de 13 fr. 50 cent. pour trois mois, 26 fr. pour six mois, et 50 fr. pour l'année.

Les loix & arrêtés des consuls sont imprimés textuellement & délivrés aux souscripteurs sans augmentation de prix.

Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE; rue des Moineaux, n^o. 425, butte des Moulins, à Paris.

TURQUIE.

De Constantinople, le 15 novembre (24 frimaire).

Il est entré dans ce port un bâtiment russe chargé de provisions, & conduisant à Corfou quarante-huit artilleurs de la division du général Barasdin. Il avoit aussi à bord un colonel, ancien officier de marine du département de la Mer-Noire, destiné à résider à Constantinople avec deux secrétaires. Il sera chargé de la correspondance relative à l'approvisionnement de l'escadre de l'amiral Uschakow.

Lord Elgin eut, le 5 de ce mois, une audience publique du grand-seigneur. La frégate anglaise le *Phaëton*, capitaine Morris, qui a conduit ici cet ambassadeur, a fait voile de Constantinople le 7.

Il nous est arrivé, du 13 au 14, plusieurs bâtimens de l'escadre du capitain-pacha. Cet amiral lui-même est de retour; il a mouillé à Ponte-Grando, à l'entrée de la mer de Marmara. Son escadre a été fort maltraitée par un coup de vent, dans la nuit du 14; une frégate a échoué sur le cap Stephano, & on assure qu'un vaisseau a coulé bas près de Marmara par un abordage.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 31 décembre (10 nivôse).

On a célébré solennellement, à Gatschina, les funérailles du défunt pontife Pie VI. Les archevêques & évêques, de tout l'Empire, ont reçus ordre d'en faire autant dans leurs diocèses.

AUTRICHE.

De Vienne, le 10 janvier, (20 nivôse).

Malgré l'appareil imposant que présentent ici les préparatifs de guerre en tout genre, on y parle constamment de paix.

Nos gazettes publient un état de nos forces militaires: elles se montoient, au 1^{er} janvier, à 385,000 combattans, dont plus de 30,000 de cavalerie.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 18 janvier (28 nivôse).

L'électeur de Mayence renvoie ses milices & les remplace par huit mille hommes de troupes réglées. L'Angleterre lui donne huit mille livres sterling par mois.

Nous sommes encore entourés de troupes autrichiennes; elles ont même voulu empêcher le cours de la poste aux lettres, qui a cependant été rétabli.

ANGLETERRE.

De Londres, le 17 janvier (27 nivôse).

Le lord-maire de Londres (M. Combe), a été désigné pour présider le premier dîner du club des Whigs. Ce choix a été couvert d'applaudissemens. Au dîner qui a eu lieu le 24, & que présidoit lord Holland, les maîtres des cérémonies étoient les ducs de Norfolk, de Bedford & de Northumberland, le comte de Derby, le lord Petre & M. Fox. On but, avec transport, à la santé de ce dernier, ainsi qu'à celle du lord-maire & des habitans de la cité.

Les provisions de toute espèce sont toujours à un prix exorbitant, & qui augmente tous les jours. Le froment s'est vendu, le 13, jusqu'à 110 schellings le quarter. (Le quarter est de huit boisseaux, & pèse 572 livres.) Le seigle est monté jusqu'à 62 schellings, l'orge à 65, l'avoine à 44.

A Londres & dans le reste de la Grande-Bretagne, & de l'Irlande, il est défendu aux boulangers de faire & de vendre du pain blanc. On n'extrait de la farine, que la partie la plus grossière du son. On se propose même de prohiber, sous peine d'amende, le débit du pain qui n'aura pas été cuit au moins depuis 24 heures.

Vingt mille copies de la notes du lord Grenville ont été distribuées parmi les chouans, par ordre de notre gouvernement. Cette circonstance nous révèle l'intention de cet extravagant manifeste.

Un détachement de la milice de Surry, a conduit environ cent hommes à bord de l'*Overyssel*, mouillé dans les dunes. Ce sont des anglais venant des prisons de France, qui, dans leur traversée de Dunkerque ici, se sont emparés du cartel qui les transportoit.

On dit que l'empereur de Russie a exigé, entr'autres conditions de réconciliation avec la cour de Vienne, que Thugut fût renvoyé, & que l'empereur se déclarât pour le rétablissement de la monarchie en France, & le *statu quo ante bellum*. Nous sommes plus fondés à croire que c'est notre argent qui a fait la réconciliation.

Le gouvernement a reçu avis, par le lieutenant Corsellis, commandant le brick *le Télégraphe*, que plus de quarante bâtimens français, sous pavillon danois, ont fait voile de l'Isle-de-France pour les Indes-Orientales. La première nouvelle en a été donnée au lieutenant Corsellis par un navire danois. Il a appris depuis qu'un de ces bâtimens avoit déjà traversé le canal anglais.

On attend avec impatience la correspondance d'Egypte. Un journal dit plaisamment à ce sujet qu'après le bonheur de l'avoir trouvée, il faut encore le tems de la *corriger*, *augmenter*, *diminuer*.

Le navire les *Deux-Freres*, arrivé de Baltimore à Cowes en trente jours, nous a apporté des lettres de New-Yorck du 17 décembre, qui assurent que la fièvre jaune avoit entièrement cessé dans cette ville.

On a reçu du Cap, la nouvelle d'un soulèvement des caffres & des hottentots, contre lequel le général Dundas a fait marcher beaucoup de troupes.

Les lettres de la Chine disent que le nouvel empereur Ka-King, a nommé premier ministre, un homme qui s'étoit montré très-favorable à l'ambassade du lord Macartney.

REPUBLIQUE BATAVE.

De la Haye, le 21 janvier (1^{er} pluviôse).

La surabondance des employés dans tous les bureaux du gouvernement demandoit une réforme : elle va s'exécuter sous peu de jours. On compte à la Haye 450 copistes & commis attachés aux bureaux du directoire, de l'assemblée législative & de différentes agences. Les appointemens du dernier copiste sont de 90 florins par mois. Tous les appointemens se paient régulièrement.

Les premiers bataillons des troupes françaises destinés à renforcer l'armée dans la batavie, arrivent au commencement du mois prochain. On fait déjà des préparatifs pour les recevoir.

Les guides du général Brune, qui forment un corps de 100 hommes, bien montés & bien habillés, partiront sous peu pour l'armée commandée par ce général : ils seront attachés au quartier-général.

Le gouvernement va faire aliéner une grande partie des domaines nationaux par parcelles : ceci fournira à l'état des sommes très-considérables.

Le citoyen Desforgues est parti hier.

Il vient d'être établi des bâtimens stationnaires & croiseurs aux diverses ouvertures de l'Escaut & du Hondt, pour, conformément aux intentions du gouvernement, empêcher l'exportation considérable de grains qui se faisoit dans cette partie de nos possessions.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Grenoble, le 30 nivôse.

On s'est aperçu plus tard ici, des bienfaits du 18 brumaire, honoré par-tout ailleurs par des actes d'humanité. Aujourd'hui est arrivé l'ordre du ministre de la police, qui prescrit d'élargir, sur-le-champ, les individus détenus arbitrairement.

La maladie qui regnoit à Nice & à Antibes a cessé ses ravages, après avoir fait mourir les médecins les plus estimés.

De Paris, le 6 pluviôse.

La mort du citoyen Leroi, de l'institut, laissoit vacant un appartement national au Louvre. Le ministre de l'intérieur s'est fait représenter la liste de ceux à qui leur âge,

leur réputation & la médiocrité de leur fortune donnoient le plus de droits pour l'obtenir, & l'octogénaire Adanson a reçu l'avis que cet appartement lui étoit donné, sans qu'il ait eu même le tems de le solliciter.

— Le général Bernadotte est nommé conseiller d'état, section de la guerre.

— Le citoyen Lemonnier, ci-devant commissaire de la trésorerie nationale, est nommé administrateur pour la partie de la recette ; & le citoyen Laquiant, ci-devant contrôleur près la trésorerie, administrateur pour la partie des dépenses du trésor public.

— Le citoyen Guichard aîné est nommé conservateur des hypothèques à Paris.

— C'est le 11 de ce mois, que les consuls & le gouvernement doivent occuper le palais des Tuileries.

— Les choix pour les places vacantes au corps législatif & au tribunal, doivent être faits par le sénat conservateur, le 24 de ce mois.

— On a cessé d'accorder des surveillances, parce que le mode nouveau, facile & rapide de radiation doit être très-promptement mis en activité.

— On annonce qu'un préfet & quatre adjoints formeront l'administration générale de chaque département ; que les adjoints auront voix délibérative ; mais que tout s'exécutera au nom & par le préfet : qu'un sous-préfet fera exécuter les arrêtés & les loix dans le ressort du tribunal de police correctionnelle, qui servira d'arrondissement aux tribunaux de première instance ; que chaque année des notables iront gratuitement examiner les travaux & les comptes de l'administration générale, & qu'ils feront part au gouvernement de leurs observations.

— Le sénat conservateur a arrêté hier l'envoi d'un message aux consuls, pour leur demander que la bibliothèque publique de l'Arsenal fût transportée au palais du Luxembourg, afin que les sénateurs eussent à leur portée les livres qui pourraient leur être nécessaires.

— Il paroît décidé qu'il n'y aura point, auprès des consuls, de bibliothèque indépendante des archives.

— Tout ce qu'on a déjà répandu sur la suppression ou la réunion des théâtres est prématuré ; il est seulement sûr que rien ne sera négligé pour blesser, le moins possible, les intérêts particuliers, en écoutant l'intérêt de ce bel art, si agréable, si utile, si national, d'une si grande & si rapide influence sur l'éclat, sur la prospérité d'un empire, & même sur la liberté & sur les mœurs publiques.

— Lakanal, rappelé de sa mission dans les départemens conquis est de retour à Paris.

— On a, dit-on, trouvé dans les bois de l'Aveyron un jeune sauvage de 12 ans, qui ne mange que des pommes de terre & des noix. Il ne parle pas ; il pousse des cris comme les singes. Il est joli de figure & a le rire gracieux. Il ne peut souffrir aucun vêtement ; sa plus grande jouissance est de courir.

— Chandelier, un des chefs de chouans, fameux par ses brigandages dans le département de l'Eure, n'a point été tué, comme on l'avoit cru, à l'affaire de Mauve. Il vient encore d'adresser à l'administration centrale, une lettre pleine de menaces ridicules & d'invectives contre Bonaparte. Il avoit préparé un coup-de-main pour s'emparer d'Evreux ; mais son projet a été éventé & déjoué.

— Le fils du ci-devant comte de Toustain avoit été condamné à mort, avant-hier matin, par la commission militaire. Il avoit avoué la correspondance qu'on a saisie sur lui avec les chefs des chouans; il a été fusillé hier matin.

Il n'étoit ni fils ni parent de l'ex-lieutenant-colonel Charles-Gaspard Toustain-Richebourg. La seule identité de nom a fait assigner celui-ci au conseil de guerre, où il a dit ce qu'il savoit à la décharge personnelle de l'accusé, dont l'affaire lui étoit du reste inconnue.

— Le citoyen Blaque, défenseur officieux de Championnet, se plaint d'un article de notre feuille, où il est dit que ce général a emporté moins de regrets que Joubert. Cette assertion, que nous n'avons même pas donnée comme positive, n'étoit pas de nous. Nous l'avons puisée dans une lettre de Nice, imprimée par la *Clef du Cabinet*.

Si le citoyen Blaque, au lieu de nous adresser des injures, avoit pais la peine de lire notre *notice sur Championnet*, il ne nous eut pas supposé l'intention d'insulter la mémoire de ce général, ni de flétrir sa gloire.

Une place dans la postérité, après Joubert, peut encore être fort belle.

— Le citoyen Hyéric (du Calvados) conteste les calculs de l'astronome Lalande, qui a imprimé que la Chine avoit une population double de celle de l'Europe. Il assure que l'Europe a 145,300,000 d'habitans, & que la Chine en a 152,000,000.

— L'état de siège de la ville de Caen a cessé, à dater du 3 pluviôse, d'après un arrêté des consuls.

— L'imprimeur Dodonnet a obtenu, après une détention de vingt-huit mois, sa radiation de la liste des déportés de fructidor; mais il a été, bientôt après, réintégré à la Conciergerie comme étant encore en accusation devant le tribunal criminel pour délit présumé de conspiration contre la sûreté intérieure & extérieure de la république.

— On mande de l'Orient que l'on y attend incessamment les commissaires américains qui viennent en France: ils sont déjà depuis quelque tems en Europe; mais préférant la voie de mer, ils se sont embarqués à Lisbonne.

— Jamais pape n'a reçu de son vivant autant d'injures de l'église grecque, que Pie VI, après sa mort, reçoit d'hommages en Russie. Sa mémoire les doit dans ce pays à la haine contre France; mais elle en a dû aussi, dans la France même, au sentiment de toutes les convenances & à la haine de toutes les injustices.

— L'ex-directeur helvétique Laharpe est parti de Berne pour Lausanne.

Le sénateur Fischling a accepté enfin une place dans le gouvernement provisoire.

C O N S E I L D' É T A T.

Séance du 5 pluviôse.

La section de justice, vu le rapport fait aux consuls par le ministre de la justice, renvoyé au conseil d'état par le premier consul, & par le conseil à la section.

Ayant délibéré sur la question de savoir comment on doit procéder contre les émigrés rentrés,

A reconnu que l'article 93 de l'acte constitutionnel lève toute espèce de doute sur cette question.

Cet article, en même-tems qu'il déclare qu'en aucun cas la nation française ne souffrira le retour des Français émigrés, reconnoît formellement que les loix rendues contre les émigrés, n'ont pas cessé d'exister. Si elles existent aujourd'hui comme par le passé, les formes, les tribunaux, les peines, créées par elles seules & pour elles seules existent en même-tems.

Et la constitution n'ayant apporté aucune modification ni à la peine, ni aux formes qui dirigent l'application de la peine, l'émigré rentré peut être, aujourd'hui comme par le passé, traduit devant les tribunaux militaires créés par les loix qui forment encore aujourd'hui le code des émigrés; & ces tribunaux peuvent aujourd'hui, comme par le passé, soumettre l'émigré rentré à la reconnaissance de l'identité.

La section pense que par la suite il sera peut-être utile & politique de solliciter une loi qui ne punisse d'abord que de la déportation, l'infraction au bannissement, & qui n'applique la peine de mort qu'à l'infraction de cette dernière peine.

Cette modification fait partie du travail général sur les émigrés, soumis au consul.

Mais la section reconnoît que le gouvernement ne peut attendre dans l'inaction, l'époque où cette modification pourra être admise, & que, par provision, les loix existantes peuvent & doivent recevoir leur application.

Elle estime que, pour éviter de déplorables abus, le gouvernement doit se réserver, à lui seul, le droit de former toute commission spéciale, & d'y traduire l'émigré.

Le conseil d'état, après avoir, sur le renvoi des consuls & sur le rapport de la section de la justice, discuté l'avis ci-dessus, l'approuve, & arrête qu'il sera présenté aux consuls dans la forme prescrite par le règlement.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil d'état, signé, LeCRÉ.

Approuvé,

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

T R I B U N A T.

Présidence du citoyen DESMEUNIERS.

Séance du 6 pluviôse.

Diverses communes annoncent qu'elles ont accepté la constitution avec enthousiasme. — Mention au procès-verbal.

Le tribunal renvoie au gouvernement une pétition par laquelle des Français prisonniers, détenus dans la rade de Plymouth, déplorent le malheur de leur situation & réclament des secours.

Le président annonce que Jean Debry a déposé sur le bureau une motion hors de l'ordre du jour.

Conformément au règlement, cette motion sera lue demain au tribunal, & jusques-là les membres en pourront prendre connoissance à la commission des inspecteurs.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de cassation.

Dans le rapport qu'il a fait au nom de la commission à l'examen de laquelle ce projet avoit été renvoyé, Mouricault, après avoir analysé & discuté chaque article, avoit ajouté :

« Nous n'avons reconnu aucun motif suffisant d'opposition au projet. Nous ne nous sommes pas dissimulé qu'il laissoit à désirer plusieurs dispositions, relativement au costume; par exemple, qu'il conviendrait bien de rendre enfin plus décent & plus commode; relativement à la manière de poursuivre les membres du tribunal en forfaiture, si jamais la nécessité s'en présentoit, & relativement à quelques autres objets. Mais tout cela peut faire la matière de lois particulières, & ne présente pas une raison suffisante de repousser la loi proposée.

» Nous avons bien rencontré plusieurs négligences dans sa rédaction. Mais s'il en résulte quelques obscurités locales, elles ne sont pas telles, du moins, que l'attention puisse se tromper sur le véritable sens des dispositions qui en sont entachées.

» Par ces motifs, citoyens tribuns, votre commission vous propose, à l'unanimité, de voter l'adoption du projet, & de concourir ainsi à la prompt organisation d'un tribunal dont la renovation est d'une urgence manifeste.

Grenier a le premier obtenu la parole sur ce projet. Il a parlé contre, & a motivé son opposition sur les articles 4 & 19.

L'article 4 est ainsi conçu :

« Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée que devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation. Si elles cassent ce second jugement, le commissaire du gouvernement fait connaître cette décision au ministre de la justice, pour que le gouvernement propose, s'il y a lieu, à une loi interprétative. »

L'orateur craint que cet article n'entraîne des longueurs & des frais ruineux. D'ailleurs, on laisse au gouvernement la faculté de ne point proposer de loi interprétative. Quel sera alors le sort des citoyens ? à qui auront-ils recours ! Tant que le gouvernement gardera le silence, leurs droits seront incertains, leurs intérêts compromis. Enfin, n'est-ce pas à ceux qui ont fait la loi à l'interpréter.

Quant à l'article 19, Grenier pense qu'il est inconstitutionnel ; le voici :

« Chaque section ne peut juger qu'au nombre de neuf membres au moins ; & tous les jugemens sont rendus à la majorité absolue des suffrages ».

L'orateur soutient que les sections du tribunal de cassation sont, comme le tribunal en entier, de véritables autorités constituées. Or, ces autorités, aux termes de l'article 90 de la constitution, ne doivent délibérer que lorsque les deux tiers des membres sont présents, & neuf membres ne font pas les deux tiers d'une section, qui est composée de seize membres.

Grenier vote contre le projet. Son discours sera imprimé.

Favard parle pour le projet : il fait d'abord quelques réflexions sur la disposition de la constitution qui veut que les places de juges soient à vie ; ainsi ils ne pourront les perdre que par une prévarication ou par la volonté du peuple, s'il ne les maintient pas sur la liste des citoyens éligibles, véritable moyen d'assurer leur dignité & leur indépendance. Favard a cru devoir faire ces observations, parce que l'on avoit égaré l'opinion sur la durée convenable à assigner aux fonctions publiques.

Venant au projet en lui-même, Favard s'attache à prouver qu'il est bon, & qu'il doit être approuvé. Il assure le recours en cassation contre toute espèce de jugemens pour excès de pouvoir ; ainsi plus d'abus de pouvoir à craindre ; le gouvernement a pris des précautions contre lui-même.

Mais n'est-il pas inconstitutionnel que ce tribunal, après avoir cassé un acte, déclare qu'il y a forfaiture & lieu à accusation ? Loin que cela ne contrarie en rien la constitution ; elle a résolu elle-même la question affirmativement.

Pour délits privés, les ministres sont poursuivis & jugés comme le reste des citoyens ; mais pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont accusés par le pouvoir législatif, & jugés par une haute-cour.

De même les juges, pour délits privés, seront assimilés au reste des citoyens ; mais pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, la loi peut établir, à leur égard, une règle particulière comme la constitution l'a établie à l'égard des ministres.

Pourquoi le tribunal de cassation ne feroit-il pas, quant aux juges, la fonction de jury d'accusation, comme la cons-

titution veut que le pouvoir législatif remplisse cette fonction quant aux ministres ?

Il importe que les ministres & les juges ne soient pas poursuivis légèrement : quel plus sûr moyen que de les déférer à une sorte de jury national ? Peut-on leur donner une garantie plus sûre à-la-fois & plus honorable ? garantie qu'ils trouveront sur-tout dans les lumières & la moralité des membres du tribunal de cassation, qui sauront distinguer l'erreur du crime, l'ignorance de la prévarication, l'oubli des formes de l'intention de les violer.

Quant à l'article 19, il n'est pas inconstitutionnel, parce que les sections du tribunal de cassation sont bien des fractions d'une autorité constituée, mais ne sont pas des autorités constituées elles-mêmes.

Favard vote pour le projet. Son opinion sera imprimée.

Hugnet attaque l'article 25 du projet ; il porte que « les jugemens d'admission n'empêcheront pas l'exécution provisoire des jugemens attaqués ».

Si la requête est admise, c'est que le jugement est présumé entaché de violation des formes ; c'est qu'il est contraire à la constitution & aux lois. Peut-on laisser exécuter par provision des excès qu'on va réprimer ; réaliser par provision des crimes qu'on va punir ? La ruine du requérant sera opérée avant que le jugement contre lequel il se sera pourvu ne soit cassé : il le sera enfin, mais trop tard ; l'injustice qu'il devoit empêcher sera consommée.

Hugnet vote contre le projet. Son discours sera imprimé.

Boutteville réfute l'une après l'autre les objections élevées contre le projet, & vote pour son adoption. — Son discours sera imprimé ; la discussion continuera demain.

Le tribunal renvoie à une commission composée de Ganil, Grenier & Gillet, un projet de loi que lui transmet le corps législatif, & qui tend à valider la liste des jurés du département de la Haute-Saône.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence du citoyen DUVAL (de la Seine-Inférieure).

Séance du 6 pluviôse.

Camus, archiviste, envoie la promesse qu'il fait d'être fidèle à la constitution.

Le corps législatif arrête l'insertion au procès-verbal de la loi du 21 nivôse, qui a mis hors la constitution plusieurs départemens de l'Ouest.

On introduit deux orateurs du gouvernement. Le citoyen Berlier, l'un d'eux, présente un projet de loi pour valider la liste des jurés, arrêtée le 24 frimaire par l'administration centrale de la Haute-Saône. Le gouvernement a jugé que cette administration avoit eu des motifs raisonnables pour retarder de satisfaire à l'art. 489 du code des délits & des peines, & d'envoyer cette liste au ministre de la justice.

Le gouvernement indique la discussion de ce projet à octidi prochain. Le corps législatif ordonne que ce projet sera sur-le-champ communiqué au tribunal.

La séance est levée.

Bourse du 6 pluviôse.

Rente provis., 00 fr. 00 c. — Tiers consol., 18 fr. 38 c. — Bons $\frac{2}{3}$, 1 fr. 3 c. — Bons $\frac{3}{4}$, 00. — Bons $\frac{1}{2}$, 0 fr. 00 c. — Bons d'arrérage, 87 fr. — Bons pour l'an 8, 65 fr. 75 c.